

DECHETERIES COMMUNAUTAIRES DES PARTICULIERS REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - DEFINITION ET ROLE DES DECHETERIES

Une déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer des déchets, qui ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Une déchèterie est un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2710).

Une déchèterie est un outil de collecte sélective par apport volontaire où les critères de tri doivent être respectés, afin de permettre d'acheminer les déchets dans les filières de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Une déchèterie n'est pas un lieu de traitement, après stockage transitoire, les déchets sont évacués, puis recyclés et valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Une déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ✓ permettre à la population d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non pris en charge dans le cadre du service public de collecte en porte à porte ;
- ✓ limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement ;
- ✓ permettre la valorisation et le recyclage d'un maximum de matériaux afin d'économiser les matières premières.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries communautaires est :

- ✓ gratuit et exclusivement réservé aux usagers particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les usagers professionnels pouvant déposer leurs déchets d'activité à la déchèterie artisanale, située à Saint-Sulpice-de-Royan ;
- ✓ strictement interdit aux véhicules dont le PATC est supérieur à 3.5 tonnes, ainsi qu'à ceux ayant un marquage ou un affichage publicitaire ;
- ✓ non autorisé aux personnes ne déposant pas de déchets (*promeneurs, curieux, ...*).



L'accès aux déchèteries communautaires est autorisé:

- ✓ aux véhicules de tourisme, avec ou sans remorque ;
- ✓ aux camionnettes et fourgons, de longueur inférieure à 4.5 m, avec ou sans remorque ;
- ✓ aux véhicules utilitaires, de longueur supérieure à 4.5 m, uniquement sans remorque ;
- ✓ aux véhicules agraires dont la largeur est inférieure à 2.25 m, uniquement sans remorque.

L'accès aux déchèteries communautaires est toléré, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus définies:

- ✓ pour les particuliers utilisant un véhicule de location, à condition de justifier d'un contrat de location (ponctuel/occasionnel) dudit véhicule ;
- ✓ pour les véhicules de salariés déclarés par Chèque Emploi Service Universel (CESU), à condition de présenter une attestation indiquant les coordonnées d'un particulier qui les emploie.

ARTICLE 3 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries communautaires sont :

- ✓ ouvertes toute l'année, de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h45, sauf les déchèteries de Royan et de Chaillevette, ouvertes en continu de 8h30 à 18h30 de début juin à fin septembre ;
- ✓ ouvertes du lundi au samedi inclus, sauf les déchèteries d'Arces-sur-Gironde et de Chaillevette fermées le mardi, les déchèteries de Grézac, Saujon et La Tremblade fermées le jeudi et la déchèterie de Brie-sous-Mortagne fermée le mercredi et le jeudi ;
- ✓ toutes fermées le dimanche, les jours fériés et dans certains cas exceptionnels (*raisons de service*) ;
- ✓ totalement inaccessibles aux usagers en dehors des jours et horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 - MATERIAUX ET PRODUITS ACCEPTES

Les déchets acceptés proviennent exclusivement de l'habitation des particuliers dans des proportions relevant d'une activité d'entretien ou de petit bricolage :

- batteries
- bois (*palettes, cagettes, poutres, chevrons*)
- cartons d'emballages (*vidés, sans attaches et pliés*)
- déblais et gravats
- déchets d'éléments d'ameublement
- déchets diffus spécifiques
- déchets d'équipements électriques et électroniques
- déchets non valorisables (*déchets impossibles à trier, non recyclables*)



- déchets verts (*tontes de gazon, feuillages, branchages de longueur de 1 m maximum et de diamètre inférieur à 10 cm*)
- emballages ménagers recyclables et papiers-journaux -magazines
- ferraille
- huiles de vidange (*minérales*)
- huiles alimentaires (*végétales, de friture*)
- piles et accumulateurs
- radiographies
- textiles, linge maison et chaussures usagés (*propres et secs, enfermés dans des sacs plastiques de 50 litres maximum, chaussures attachées par paire afin d'éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri*)
- verre

Le volume d'apport, évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule, est limité à 2 m³ par jour et par véhicule.

Les dépôts des communes de moins de 1 500 habitants sont tolérés, dans la mesure où ils respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 - MATERIAUX ET PRODUITS REFUSES

Outre les déchets des professionnels (*artisans, commerçants, associations, administrations,...*) qui doivent être déposés à la déchèterie artisanale, située à Saint-Sulpice-de-Royan, la liste, non exhaustive, des matériaux et produits refusés est la suivante :

- les bouteilles de gaz
- les déchets anatomiques ou à risque infectieux issus des activités de soin
- les déchets à risque explosif (*feux et fusées de détresse, ...*) ou contenant du mercure
- les déchets d'activités agricoles ou de pêche (*bâches, filets, ...*)
- les éléments de carrosserie (*pare-chocs, pare-brise, ...*)
- les matériaux et produits radioactifs
- les matériaux et produits souillés par des hydrocarbures
- les médicaments
- les ordures ménagères
- les pneus
- les souches

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique se réserve le droit de refuser tout autre déchet qui, de par sa nature, sa dimension, son volume, son poids ou sa quantité, présenterait un risque pour les personnes ou l'environnement.

ARTICLE 6 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL

Des agents de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont présents, en permanence, pendant les jours et heures d'ouverture prévues à l'article 3. Seuls responsables du site au regard de l'utilisateur, les gardiens sont habilités à interdire, le cas échéant, et sur leur propre appréciation, l'accès à la déchèterie à tout contrevenant au présent règlement.

Les gardiens sont chargés du bon fonctionnement des déchèteries, et notamment :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers
- de contrôler la nature des déchets et de veiller au respect des consignes le tri et de séparation des matériaux apportés par les usagers
- d'aider, si nécessaire, les utilisateurs à décharger leur véhicule
- de mettre à la disposition des usagers le matériel nécessaire au nettoyage du sol ou des abords de quai souillés après dépôt et de veiller à la propreté et à la sécurité du site et de ses abords immédiats
- de surveiller le remplissage des bennes et demander leur enlèvement
- de tenir les registres à jour et noter les renseignements nécessaires à l'établissement de statistiques effectuées par la collectivité
- de sécuriser et interdire l'accès aux contenants lors des opérations de compactage ou d'enlèvement des déchets
- de faire appliquer les consignes de sécurité

Les missions assignées aux gardiens sont avant tout des missions de surveillance et de conseil des usagers. L'aide à la manutention doit correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (*personne à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, personne âgée,...*) et demeure exceptionnelle. Il appartient donc aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour assurer seuls le déchargement de leurs déchets.

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent de la part des usagers. Les actions de chiffonnage (*récupération,...*), les trafics de déchets ou de matériaux, quels qu'ils soient, sont strictement interdits. Compte tenu des risques inflammables de certains déchets, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION

7-1 – Circulation et stationnement

Les conducteurs sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile. Ils sont responsables du chargement de leur véhicule et, conformément à l'article R 312-19 du code de la route, doivent prendre toutes précautions utiles pour que celui-ci ne puisse être une cause de dommage ou de danger (*pose des filets de protection lors du transport des déchets à l'aide d'une remorque, par exemple*).

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du même code de la route et de la signalisation mise en place par la collectivité. Les usagers sont notamment tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien : arrêt à la barrière d'entrée, sens de circulation, limitation de vitesse, stationnement.

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé sur le haut de quai, ainsi que sur les plateformes spécifiques, afin d'effectuer le dépôt des déchets dans les contenants. Les usagers doivent impérativement éteindre leur moteur pendant les opérations de déchargement et quitter la plateforme une fois ces dernières terminées, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles doivent être effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un véhicule. Les usagers sont utilisateurs des déchèteries sous leur propre responsabilité, ils sont donc civilement responsables des dommages éventuels causés aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes de circulation et de stationnement, le gardien est habilité à lui interdire l'accès au site ou à lui demander de quitter les lieux. Le non-respect du règlement intérieur sera consigné sur une main courante.

7-2 – Présentation et déchargement des produits et matériaux

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Il leur appartient de séparer ou trier les produits ou matériaux à jeter, avant d'accéder à la déchèterie, afin de les déposer, non mélangés, dans les bennes ou les contenants appropriés.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Toute opération de déchargement dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers, ces derniers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité, notamment de ne pas monter sur les rebords des garde-corps des quais et de ne pas descendre dans les bennes.

En cas de débordement, les usagers sont tenus de nettoyer le sol ou les abords du quai en cas de déchets tombés lors du dépôt. Le gardien doit alors mettre à la disposition de l'utilisateur le matériel nécessaire. Dès le nettoyage effectué, la plateforme doit être libérée afin d'éviter tout encombrement.

Aucun déchargement, autre que manuel (*hydraulique*), n'est autorisé.

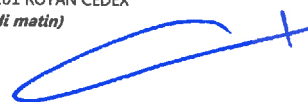
En cas de refus d'un usager de respecter les consignes concernant le mode présentation, le tri des produits, les règles de sécurité, le nettoyage ou le déchargement, le gardien est habilité à lui interdire l'accès au site ou à lui demander de quitter les lieux. Le non-respect du règlement intérieur sera consigné sur une main courante.

7-3 – Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont seuls responsables des pertes, vols, accidents qu'ils subissent et de tout autre préjudice matériel qu'ils causent, dans l'enceinte de la déchèterie. Ils sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne et, par mesure de sécurité, sont invités à rester à l'intérieur des véhicules. Les animaux sont interdits sur le site et doivent être maintenus dans les véhicules.

Toute action de chiffonnage et de récupération de déchets sont strictement interdites. Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux des gardiens sans y avoir été expressément invités. Compte tenu des risques inflammables de certains déchets, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries.



ARTICLE 8 – MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

Chaque déchèterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins et d'un D.A.E. (Défibrillateur Automatique Externe).

En cas de blessure d'un usager ou du personnel, nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés :

- le **15** pour le service d'aide médicale urgente (*SAMU*)
- le **18** pour les sapeurs-pompiers

Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, soit, **par ordre de priorité** :

- ✓ le coordonnateur du service déchèteries au **06.10.41.72.88**
- ✓ l'assistante du service déchèteries au **06.19.60.84.88**
- ✓ l'accueil du Pôle Gestion des déchets de la CARA au **05.46.39.64.64**
- ✓ l'accueil de la CARA au **05.46.22.19.20**
- ✓ le samedi, **et uniquement le samedi**, appeler l'agent d'astreinte du service déchèteries au **06.20.12.67.33**

ARTICLE 9 – PROTOCOLE EN CAS D'URGENCE

En cas d'incendie dans le local, sur les quais, sur la déchèterie, dans une benne ou un contenant :

- contacter immédiatement le **18** (*sapeurs-pompiers*) ou le 112 (*numéro d'appel d'urgence européen*)
- sécuriser le site et faire évacuer les utilisateurs
- intervenir, dans la mesure du possible, avec les moyens mis à disposition dans les locaux (*extincteur*)
- alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique soit, **par ordre de priorité** :
 - ✓ le coordonnateur du service déchèteries au **06.10.41.72.88**
 - ✓ l'assistante du service déchèteries au **06.19.60.84.88**
 - ✓ l'accueil du Pôle gestion des déchets de la CARA au **05.46.39.64.64**
 - ✓ l'accueil de la CARA au **05.46.22.19.20**
 - ✓ le samedi, **et uniquement le samedi**, appeler l'agent d'astreinte du service déchèteries au **06.20.12.67.33**
- si le feu devient trop important, évacuer les lieux

En cas d'accident corporel lié à la manutention d'objets, à un choc avec un véhicule, à une chute du quai:

- protéger et regarder s'il n'y a pas de risque persistant
- alerter ou faire alerter en priorité le **18** (*sapeurs-pompiers*)
- secourir, mais attention, les premiers soins d'urgence ne peuvent être donnés que par une personne titulaire du SST (*Sauveteur Secouriste du Travail*) ou du PSC1 (*Prévention et Secours Civiques de niveau 1*)

- attendre les secours, ne pas déplacer la victime sauf urgence (*feu, ...*), ne pas lui donner à boire, la rassurer, lui parler, la faire parler
- alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique soit, **par ordre de priorité** :
 - ✓ le coordonnateur du service déchèteries au **06.10.41.72.88**
 - ✓ l'assistante du service déchèteries au **06.19.60.84.88**
 - ✓ l'accueil du Pôle gestion des déchets de la CARA au **05.46.39.64.64**
 - ✓ l'accueil de la CARA au **05.46.22.19.20**
 - ✓ le samedi, **et uniquement le samedi**, appeler l'agent d'astreinte du service déchèteries au **06.20.12.67.33**

En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'un produit explosif (*fusée de détresse,...*) :

- ne pas toucher, baliser la zone avec les moyens dont vous disposez et faire évacuer le site sans prendre de risques pour votre sécurité et votre santé
- contacter **le 17 (Police secours)**
- alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique soit, **par ordre de priorité** :
 - ✓ le coordonnateur du service déchèteries au **06.10.41.72.88**
 - ✓ l'assistante du service déchèteries au **06.19.60.84.88**
 - ✓ l'accueil du Pôle gestion des déchets de la CARA au **05.46.39.64.64**
 - ✓ l'accueil de la CARA au **05.46.22.19.20**
 - ✓ le samedi, **et uniquement le samedi**, appeler l'agent d'astreinte du service déchèteries au **06.20.12.67.33**

ARTICLE 10 – NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et est tenu de s'y conformer. Tout contrevenant s'expose à des sanctions, notamment l'interdiction momentanée ou définitive d'accès aux déchèteries. En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, les gardiens sont habilités à lui demander de quitter les lieux ou à lui refuser l'accès au site. Le non-respect du règlement intérieur sera consigné sur une main courante.

Toute personne faisant action de chiffonnage ou de récupération, de fouille des contenants, de dépôts de produits interdits ou de dépôts sauvages devant le portail ou le long de l'enceinte des déchèteries, de vol ou de dégradation, de tromperie sur la nature et la provenance des déchets et d'une manière générale, tout usager commettant une action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries communautaires et faire l'objet d'un procès-verbal établi par un agent communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale en vigueur.

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles aux usagers. Toute intrusion en dehors des heures et jours dûment affichés à l'entrée des sites, constitue une infraction pénale qui pourra être sanctionnée.

Les infractions constatées dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 et suivants du code de la santé publique, seront alors passibles d'amendes prévues au règlement Sanitaire Départemental.

En outre, en cas de dépôt d'un déchet non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement du dit dépôt et des déchets qui auront été éventuellement souillés, pourront faire l'objet d'une facturation à l'utilisateur contrevenant.

La responsabilité de l'Agglomération Royan Atlantique ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toutes menaces verbales, actes d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales. Tout conflit survenant à l'occasion d'un dépôt de déchets ou à l'occasion de l'application du présent règlement, sera réglé par l'autorité compétente de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit s'en exécuter par écrit auprès de l'autorité territoriale :

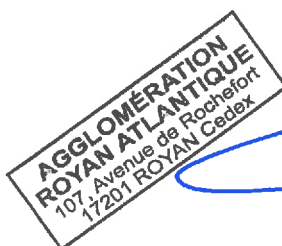
**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
107 avenue de Rochefort,
17201 Royan cedex**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le Vice-président délégué aux déchets et les agents de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement, applicable à compter du mois de janvier 2017, sera affiché à l'entrée des sept déchèteries communautaires, sur le site internet de la CARA et fera l'objet d'une publicité administrative dans toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Fait à Royan,
Le 22 décembre 2016

Le Président,



Jean-Pierre TALLIEU